

SÉANCE du 23 NOVEMBRE 2023

COMPTE RENDU 10/23

Le jeudi vingt-trois novembre deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de BOISCHAMPRE s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LERAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. MMES. Michel LERAT, Maire, Anne-Marie DERRIEN, Louis LEGER, Lucie BISSON, André GUERIN, Adjoints au Maire ; Claude MORAND, Maire délégué, Muriel DOLLEY, Xavier BIGOT, Maire délégué, Huguette BARREAU, Stéphanie MORTEAU, Patrick HÉBERT, Guénola RECH, Laetitia GÉRARD, Florian PAPIN, Stéphanie LEBIGOT.

ÉTAIENT EXCUSÉS : DOMET LÉBOUCHER, Maire déléguée ayant donné pouvoir à Louis LEGER, Nadine KERNAONET ayant donné pouvoir à Guénola RECH, Guillaume BOSCHET ayant donné pouvoir à Anne-Marie DERRIEN.

ÉTAIT ABSENT : Jérôme BOURGUIGNON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Florian PAPIN.

APPROBATION COMPTE RENDU SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 26 Octobre dernier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le compte rendu de séance du 26 Octobre 2023.

ADM-23-045 CLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES – COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MARCEI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder au classement de chemins ruraux en voies communales.

Le principe retenu par Terres d'Argentan Interco est de classer des chemins ruraux revêtus en voies communales lorsqu'ils desservent des habitations ou servent de jonction entre des voies communales ou départementales.

Après vérification, il apparaît que le cas se présente sur la commune déléguée de Marcei.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à ce classement pour les voies suivantes :

- Le chemin rural n° 13 dit de l'Être sur une longueur de 92 ml. sera dénommé Voie Communale n° 102 en partant de la VC n°6 jusqu'en limite de commune avec Mortrée
- Le chemin rural n° 23 dit du Moulin à Vent sur une longueur de 220 ml. sera dénommé Voie Communale n° 108 en partant de la VC n° 8 jusqu'à l'accès de la parcelle cadastrée 249 YA 21.
- La voie communale n° 2 pour l'ancienne partie donnant accès au lieu-dit « Le Maréchal sur une longueur de 280 ml. sera dénommée Voie Communale n° 105 en partant la VC n°2 jusqu'à la VC n° 5 en limite de commune avec Boissei la Lande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au classement des voies ci-dessous énoncées :

- Le chemin rural n° 13 dit de l'Être sur une longueur de 92 ml. sera dénommé Voie Communale n° 102 en partant de la VC n°6 jusqu'en limite de commune avec Mortrée
- Le chemin rural n° 23 dit du Moulin à Vent sur une longueur de 220 ml. sera dénommé Voie Communale n° 108 en partant de la VC n° 8 jusqu'à l'accès de la parcelle cadastrée 249 YA 21.
- La voie communale n° 2 pour l'ancienne partie donnant accès au lieu-dit « Le Maréchal sur une longueur de 280 ml. sera dénommée Voie Communale n° 105 en partant la VC n°2 jusqu'à la VC n° 5 en limite de commune avec Boissei la Lande.

FIN-23-046 INDEMNITÉ POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 9 Octobre 2023 concernant l'indemnité de gardiennage de l'église.

« L'indemnité de gardiennage de l'église peut intervenir sur le fondement du dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, lequel prévoit que les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par ladite loi. » Vu les circulaires du 8 janvier 1987, et du 29 Juillet 2011, les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales, à savoir 503.42 € pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice et 126.91 € pour un gardien n'y résidant pas à appliquer pour 2024.

« Aucune référence n'étant faite au nombre d'églises concerné par le gardiennage, le plafond indemnitaires doit être envisagé par commune. De ce fait, le prêtre chargé de l'entretien des quatre églises de la commune de Bois Champré pourra percevoir une indemnité plafonnée à 126.91 €, en tant que non résidant sur ladite commune. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de 126.91 € pour l'année 2024 à l'Abbé Pierre-Yves EMILE, Prêtre affectataire de la commune de Bois Champré.

URB-23-047 DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLUI-H

La volonté de la Communauté de communes Terres d'Argentan Interco d'assurer un développement équilibré de son territoire l'a conduit à s'engager dans la démarche d'élaboration d'un PLUi-H par la délibération D2022-46 URB du 30/03/2022, modifiée par la délibération D2022-119 URB du 16/06/2022.

Le PLUi-H est un document de planification. Il couvre l'intégralité du territoire des quarante-neuf communes membres.

Il exprime le projet de territoire pour les dix à quinze années à venir, à travers une vision politique et stratégique.

Cette vision est multithématique et intègre par exemple les besoins en logements, la qualité de la construction, la place de l'agriculture, la présence de la biodiversité, les déplacements quotidiens, le développement économique, les lieux de vie partagés, les enjeux énergétiques etc...

Ce document comporte un projet d'aménagement et de développement durables, le PADD (art. L 151-2 du code de l'urbanisme) dont le contenu est défini par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

Ce PADD est la clef de voûte du dossier. C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Il expose ainsi un projet politique adapté, répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal, et les outils mobilisables par la collectivité.

Les grandes orientations présentées dans le PADD résultent du diagnostic territorial tel qu'il a été mené ainsi que de tout un processus de concertations et de collaborations.

A ce titre, ont déjà été organisés :

- Des entretiens communaux pendant lesquels chaque commune a pu exposer ses projets et présenter sa commune en décembre 2022 et janvier 2023,
- Des réunions publiques de présentation de la démarche, du diagnostic et des grands enjeux en mars et avril 2023
- Un forum PLUI-H à destination des habitants et des partenaires le 27 mai 2023 dans le cadre des rencards citoyens
- Des ateliers de travail menés avec les élus, les acteurs locaux, les techniciens et les personnes publiques associées, dans les domaines des activités économiques, du cadre de vie, de l'habitat et des transitions en juin et juillet 2023,
- Des réunions publiques de restitution du diagnostic agricole en septembre 2023,
- Un comité de Pilotage de présentation des axes du PADD ainsi qu'une réunion de présentation aux Personnes publiques associées et des techniciens de Terres d'Argentan Interco en septembre 2023,
- Un séminaire avec l'ensemble des élus communautaires, ainsi que les référents des comités de suivis communaux le 17 octobre 2023,

Ce processus de concertation large et régulier sur des thématiques multiples a permis de déterminer les grandes orientations qui forment le PADD du PLUi-H, rappelées ci-dessous et conformément au PADD joint à la présente délibération, à savoir :

- Axe 1 : Un territoire qui renouvelle son modèle de développement afin de répondre à ses besoins

Orientation 1 : Le sobriété foncière, nouveau prisme de la politique d'aménagement

Orientation 2 : Répondre aux besoins en logements pour maintenir la population sur le territoire

Orientation 3 : Conforter une organisation territoriale à différentes échelles

Orientation 4 : Favoriser les mutations du tissu économique pour des activités durables et pourvoyeuses d'emplois

- Axe 2 : Un territoire majoritairement rural qui valorise son cadre de vie, préserve ses ressources et sa biodiversité

Orientation 1 : Un développement soucieux de la préservation et de la bonne gestion de la ressource en eau

Orientation 2 : Conforter et préserver le maillage écologique local

Orientation 3 : Préserver et valoriser la diversité et la qualité des paysages du territoire

Orientation 4 : Accompagner les mutations foncières, économiques, écologiques et humaines du secteur agricole

Orientation 5 : Qualifier et valoriser le cadre bâti, porteur de l'identité des communes et vecteur de qualité de vie

- Axe 3 : Un territoire qui s'engage dans les transitions en cours

Orientation 1 : Poursuivre les engagements visant à atteindre une autonomie énergétique à l'horizon 2048

Orientation 2 : Mettre en place une politique de décarbonation des déplacements permettant la mobilité du plus grand nombre

Orientation 3 : Favoriser des modes de construction et dévolution écologiques des bâtiments

Orientation 4 : Réduire la vulnérabilité face aux risques du territoire pour garantir la sécurité des biens et la santé des populations

Orientation 5 : Améliorer la gestion des déchets dans une optique d'économie circulaire

Des réunions publiques sont prévues début 2024 pour présenter ces grandes orientations aux habitants.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme dispose que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L 5211-1 à L 5211-6-3 et L 5214-16 (L 2121-29 pour délibération devant les conseils municipaux) ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Objet

D'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Boischampré qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Bois Champré calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Bois Champré proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction, date retenue : 01/12/2023 ou selon le délai de traitement imposé par la Trésorerie au 01/01/2024.

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

QUESTIONS DIVERSES

CONTRÔLE DES ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS

Voir fiche jointe

La communauté de communes TERRES D'ARGENTAN INTERCO a délégué à l'entreprise STGS la réalisation des **contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif** sur la commune.

Il s'agit d'un **contrôle réglementaire obligatoire** qui concerne l'ensemble des installations. Ces visites ont pour objectifs, selon les prescriptions réglementaires en vigueur, de **s'assurer du bon fonctionnement des installations** (absence de danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement) et de **vous conseiller sur l'entretien, voire sur des améliorations à apporter**. Défini par le règlement SPANC, le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans.

Chaque propriétaire concerné recevra un courrier précisant le déroulement et la date de la visite. En cas d'empêchement, un nouveau RDV devra être pris en contactant STGS. Ces contrôles se dérouleront à partir de novembre et jusqu'à la fin de l'année 2023, voire début 2024.

Vous trouverez ci-dessous quelques informations utiles.

Les missions du SPANC
VÉRIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN
DES INSTALLATIONS EXISTANTES
(CONTRÔLE PÉRIODIQUE)

▣ **OBJECTIF :**

Il s'agit de vérifier que le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif ne crée pas de risques pour la santé publique et l'environnement.
La visite permet également d'informer les usagers sur le fonctionnement et l'entretien de leur dispositif.

▣ **DÉROULEMENT DE LA VISITE :**

Après réception d'un avis préalable de visite, un technicien se rendra chez vous.
Un bilan complet de chaque installation existante est réalisé (sous réserve de l'accessibilité des ouvrages) : descriptif de chaque composant, état général de l'assainissement, situation sur le terrain, accessibilité des regards, ventilation, observation du rejet, niveau de boues dans la fosse...


▣ **ANALYSE DES DONNÉES :**

Un classement des installations selon les risques pour la santé publique et leur impact sur l'environnement sera établi.

▣ **COÛT DE LA VISITE :**

La vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une redevance d'un montant de : 115 € TTC.

Le règlement intérieur est disponible auprès d'Argentan Intercom (site) ou à l'adresse assainissement@argentan-intercom.fr.
Un exemplaire vous sera remis lors de la visite du technicien.



Inspection des regards

PRÉPARER LA VISITE
DU TECHNICIEN



RÉCUPÉRER TOUS LES DOCUMENTS relatifs à votre installation :
Rapport précédent, plan de masse du permis de construire, étude de filière, notice d'installation, factures, bons de vidange...

S'ASSURER DE L'ACCESSIBILITÉ de l'ensemble des ouvrages :
Les couvercles des éléments de prétraitement (fosse, préfiltre, bac à graisses), ainsi que les regards situés sur le système de traitement doivent être dégagés en surface et ouvrables par le contrôleur. La non accessibilité de ces derniers peut entraîner une non-conformité de l'installation lors de la visite.


VOTRE PRÉSENCE EST INDISPENSABLE :
En cas d'indisponibilité, vous pouvez vous faire représenter par un voisin, un ami ... (cette personne devra connaître l'emplacement ainsi que les caractéristiques de votre assainissement non collectif).

Les agents de la société STGS* missionnés pour les visites


Contact STGS : 02 33 79 57 42
22 rue des Grèves, 50307 AVRANCHES Cedex




Christelle
FRICONNET



Benoit
BETTON



Juliette
SIOUR



Sarah
GILBERT

* Société de Travaux, de Gestion et de Services, spécialisée dans la production de l'eau potable et l'assainissement - siège social, Avranches (50)

Nota : les installations ayant été contrôlées dans le cadre d'un diagnostic vente de moins de 3 ans ou d'un contrôle de bonne exécution des travaux de moins de 10 ans ne sont pas concernées par ce contrôle. Il sera réalisé ultérieurement. Un justificatif sera à fournir.

*SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le service Assainissement

